

ARTICLE 9

Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme portant atteinte aux vues et prétentions futures de l'une ou l'autre partie concernant les eaux intérieures, les eaux territoriales ou la juridiction en matière de pêche ou de ressources du plateau continental, ni aux accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels l'un ou l'autre gouvernement est partie.

ARTICLE 10

1. Les parties contractantes établiront une Commission pour l'examen de tous les différends sur l'application du présent accord.

2. La Commission comprendra un expert national nommé par chacune des parties pour dix ans. En outre, les deux gouvernements désigneront d'un commun accord un troisième expert qui ne sera pas un ressortissant de l'une ou l'autre partie.

3. Si, à l'égard de tout différend soumis à la Commission par l'une des parties contractantes, la Commission n'est pas parvenue, dans un délai d'un mois, à une décision acceptable pour les parties contractantes, il sera fait appel au troisième expert. La Commission siègera alors comme un tribunal d'arbitrage sous la présidence du troisième expert.

4. Les décisions de la Commission siégeant comme un tribunal d'arbitrage seront prises à la majorité et seront obligatoires pour les parties contractantes.